



Références : SG/LD-2022278

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PRESTATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE AVEC ADECCO TRANSPORT
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'offre commerciale de la société Adecco agence transport, représentée par madame Sherazade LOUAIL, 39 route principale du port CE260 92637 GENNEVILLIERS, pour la mise à disposition temporaire et à la demande d'un conducteur TC, pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2022, selon les tarifs indiqués dans l'offre commerciale,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'offre commerciale avec la société Adecco agence transport, 39 route principale du port CE260 92637 GENNEVILLIERS,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France